



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0305 du 01/12/2021

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0305 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0305, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de Hyères (83), déposée par la SARL TROIS, reçue le 26/10/2021 et considérée complète le 26/10/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/10/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de 7 bâtiments, d'une surface de plancher de 11 595 m², à destination commerciale et artisanale comprenant :

- 244 places de stationnement pour véhicules légers et 62 pré-équipées pour recharge électrique,
- 123 places de stationnement pour les 2 roues,
- l'aménagement de 3760 m² d'espaces verts avec la plantation de 116 arbres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux demandes de développement d'activités endogènes et hexogènes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur d'anciennes friches agricoles,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann, en zone de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- sur un site répertorié dans l'atlas des zones inondables "ruisseau le Roubaud »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (environ 500m)

terre de type II n°930020271 « Massif du mont des oiseaux et du paradis »,

- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydraulique et qu'il a pris en compte la gestion des eaux d'assainissement, pluviales et potables ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à missionner un écologue qui vérifiera l'absence d'impact sur les chiroptères avant démolition des anciens bâtis et ruines existantes ;

Considérant la décision n°CU-2021-2831 de l'autorité environnementale en date du 27 mai 2021 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme ainsi que de l'Orientation d'aménagement et de programmation Saint Martin dont fait partie le projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques sur la commune de Hyères (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités économiques situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL TROIS.

Fait à Marseille, le 01/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).